

**Arrêté N° 25-2022-07-06-00012**

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**, sur la zone **d'alerte de la Haute Chaîne**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-06-03-00006 du 3 juin 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau **alerte**, sur la zone **d'alerte de la Haute Chaîne** ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs en particulier sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcé étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à la zone d'alerte de la Haute Chaîne telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné.

Les restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette zone d'alerte, rattachées à la zone de gestion de la Haute Chaîne, car approvisionnées par des prélèvements en eau situés dans la zone d'alerte de la Haute Chaîne. Une commune rattachée à la zone de gestion de la Haute Chaîne peut donc être concernée par les restrictions de la zone d'alerte de la Haute Chaîne et par les restrictions de la zone d'alerte à laquelle elle est rattachée. Si les niveaux de restriction entre les deux zones d'alerte sont différents, c'est le niveau le plus contraignant des deux qui s'applique.

La liste des communes de la zone d'alerte figure en annexe 1 au présent arrêté ainsi que les zones de gestion.

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubri-

té et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral n° 25-2022-06-03-00006 du 3 juin 2022 portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

**- 6 JUL. 2022**

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Jean-François COLOMBET

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1**

Communes extérieures à la zone, mais rattachées au titre des zones de gestion

|   |   |  |
|---|---|--|
| BIANS-LES-USIERS<br>LES BRESEUX<br>BUGNY<br>CHAFFOIS<br>CHAPELLE-D'HUIN<br>LA CHAUX<br>EVILLERS | FUANS<br>GILLEY<br>GOUX-LES-USIERS<br>FOURNETS-LUISANS<br>LEVIER<br>MAICHE<br>MANCENANS-LIZERNE | MONTANDON<br>MONT-DE-LAVAL<br>MONT-DE-VOUGNEY<br>SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY<br>SEPTFONTAINES<br>THIEBOUHANS<br>VILLENEUVE-D'AMONT |
|---|---|--|

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

|   |   |   |
|---|---|---|
| LES ALLIES<br>ARCON<br>LE BARBOUX<br>BELFAYS<br>LE BELIEU<br>LE BIZOT<br>BONNETAGE<br>BONNEVAUX<br>BOUVERANS<br>BREY-ET-MAISON-DU-BOIS<br>BURNEVILLERS<br>CERNAY-L'EGLISE<br>CHAPELLE-DES-BOIS<br>CHARMAUVILLERS<br>CHARQUEMONT<br>CHATELBLANC<br>CHAUX-NEUVE<br>LA CHENALOTTE<br>LA CLUSE-ET-MIJOUX<br>LES COMBES<br>COURTEFONTAINE<br>LE CROUZET<br>DAMPRICHARD<br>DOMMARTIN<br>DOUBS<br>LES ECORCES<br>FERRIERES-LE-LAC<br>FESSEVILLERS<br>LES FINS<br>LES FONTENELLES | FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE<br>LES FOURGS<br>FOURNET-BLANCHEROCHE<br>FRAMBOUHANS<br>GELLIN<br>GLERE<br>GOUMOIS<br>GRAND'COMBE-CHATELEU<br>GRAND'COMBE-DES-BOIS<br>GRANGES-NARBOZ<br>LES GRANGETTES<br>LES GRAS<br>HAUTERIVE-LA-FRESSE<br>LES HOPITAUX-NEUFS<br>LES HOPITAUX-VIEUX<br>HOUTAUD<br>INDEVILLERS<br>JOUGNE<br>LABERGEMENT-SAINTE-MARIE<br>VILLERS-LE-LAC<br>LA LONGEVILLE<br>LONGEVILLES-MONT-D'OR<br>MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT<br>MALBUISSON<br>MALPAS<br>LE MEMONT<br>METABIEF<br>MONTANCY<br>MONTBENOIT<br>MONTFLOVIN | MONTLEBON<br>MONTPERREUX<br>MORTEAU<br>MOUTHE<br>NARBIEF<br>NOEL-CERNEUX<br>OYE-ET-PALLET<br>PETITE-CHAUX<br>LES PLAINS-ET-GRANDS-ES-SARTS<br>LA PLANEE<br>PONTARLIER<br>LES PONTETS<br>RECUFOZ<br>REMORAY-BOUJEONS<br>ROCHEJEAN<br>RONDEFONTAINE<br>LE RUSSEY<br>SAINT-ANTOINE<br>SAINTE-COLOMBE<br>SAINT-POINT-LAC<br>SARRAGEOIS<br>TOUILLON-ET-LOULETEL<br>TREVILLERS<br>URTIERE<br>VAUX-ET-CHANTEGRUE<br>VERRIERES-DE-JOUX<br>LES VILLEDIEU<br>VILLE-DU-PONT<br>VUILLECIN |
|---|---|---|

## Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

| Usages   | Alerte renforcée   | P | E | C | A |
|--|--|---|---|---|---|
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant  | <b>INTERDIT</b>  | X | X | X |   |
| Arrosage des jardins potagers, y compris partagés  | <b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h  | X | X | X |   |
| Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes   | <b>INTERDIT</b> , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h   | X | X | X |   |
| Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>  | <b>INTERDIT</b><br>Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions   | X |   |   |   |
| Piscines ouvertes au public  | Vidange et Remplissage <b>interdit</b><br>Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS   |   | X | X |   |
| Alimentation en eau potable des populations  | Pas de limitation<br>Sauf arrêté spécifique  | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules par des professionnels   | <b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) * | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers  | <b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile   | X |   |   |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées                                     | <b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *   |   |   | X |   |
|  | <b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *   | X | X |   |   |
| Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement   | <b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible  | X | X | X |   |
| Arrosage des terrains de sport enherbés  | <b>INTERDIT</b> , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *   |   | X | X |   |
| Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...) | <b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *  | X | X | X | X |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)                                 | <b>INTERDIT</b><br>Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h<br><br>Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT   |   | X | X |   |
| Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles                              | Uniquement pour la salubrité et sécurité   |   | X | X | X |

## Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : **P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

| Usages   | Alerte renforcée  | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|
| Activités industrielles (dont ICPE)<br>commerciales et artisanales dont la<br>consommation est supérieure à 7000<br>m <sup>3</sup> /an   | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux<br>polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour<br>les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition<br>quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont<br>exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de<br>réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne<br>s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif<br>sanitaire ou lié à la salubrité publique |   | X | X | X |
|  | <b>Registre quotidien</b> pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à<br><b>100 m<sup>3</sup>/jour</b> mis à disposition des services de contrôle. Réduction des<br>prélèvement et/ou des consommations de <b>20 %</b> par rapport à la moyenne<br>hebdomadaire   |   |   |   |   |
| Activités industrielles (dont ICPE)<br>commerciales et artisanales dont la<br>consommation est inférieure ou égale à<br>7000 m <sup>3</sup> /an  | Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des<br>prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.   |   | X | X |   |
| Irrigation par aspersion des cultures  | <b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h   |   |   |   | X |
| Irrigation par systèmes d'irrigation localisée<br>des cultures maraîchères, cultures<br>horticoles, cultures expérimentales ou à<br>valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte,<br>micro-aspersion)  | <b>AUTORISE</b>   |   | X | X | X |
| Abreuvement<br>des animaux   | Pas de limitation sauf arrêté spécifique<br><b>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera<br/>effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit<br/>en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en<br/>ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope</b>  | X | X | X | X |
| Remplissage /<br>vidange des plans<br>d'eau  | <b>INTERDIT</b><br><br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation<br>du service de police de l'eau concerné   | X | X | X | X |
| Navigation<br>Fluviale   | Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient<br>limités aux stricts besoins de la navigation  |   |   | X |   |
| Travaux en cours<br>d'eau  | Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou<br>produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours<br>d'eau.<br>Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le<br><b>démarrage des travaux</b> )  | X | X | X | X |
| Gestion des systèmes d'assainissement  | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner<br>une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si<br>elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du<br>système d'assainissement et après accord du service police de l'eau   |   |   | X |   |
| * Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage<br>des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant<br>les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. |   |   |   |   |   |

